



Conseil économique et social

Provisoire

20 février 2013
Français
Original : anglais

Session de fond de 2012

Débat général

Compte rendu analytique provisoire de la 41^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 23 juillet 2012, à 15 heures

Président : M. de Alba (Mexique)

Sommaire

Organisations non gouvernementales

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

12-43255X (F)



Merçi de recycler 



*En l'absence de M. Koterec (Slovaquie),
M. de Alba (Mexique), Vice-Président,
assume la présidence.*

La séance est ouverte à 15 h 15.

Organisations non gouvernementales

[E/2012/32 (Part I et II)]

1. **Le Président** invite le Conseil à entamer le débat sur ce point.

2. **M^{me} Rafti** (Observatrice de Chypre), prenant la parole au nom de l'Union européenne, de la Croatie, pays adhérent, de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Turquie, pays candidats, de l'Albanie et de la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association, ainsi que du Liechtenstein déclare que le Comité chargé des organisations non gouvernementales a fait un effort, à sa session de 2012, pour examiner plus rapidement les demandes des organisations non gouvernementales et pour réduire son arriéré traditionnel. Il a recommandé l'octroi du statut consultatif à 129 organisations non gouvernementales.

3. L'Union européenne, tout en se félicitant des progrès accomplis, reste préoccupée par la façon dont le Comité dévie continuellement des principes directeurs de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social. Des membres du Comité ont continué d'user de manœuvres dilatoires pour retarder les demandes, notamment en posant et en reposant des questions sans rapport avec les renseignements que les organisations non gouvernementales étaient tenues de produire en vertu de la résolution 1996/31. En mai 2012, le Comité a reporté l'examen de 130 demandes de statut consultatif, laissant les organisations dans l'incertitude pendant plusieurs années. Le Comité devrait s'acquitter de sa responsabilité et prendre une décision sur une demande donnée dans un délai raisonnable.

4. En ce qui concerne un grand nombre d'ONG œuvrant dans le secteur des droits de l'homme, le Comité a simplement refusé de prendre une décision pendant plusieurs sessions consécutives, entraînant de perpétuels reports pour ces organisations, souvent pour la seule raison qu'elles avaient critiqué le bilan de certains membres du Comité en matière de droits de l'homme ou parce que leurs points de vue divergeaient

de ceux des gouvernements en question. Il est particulièrement inquiétant de constater que certains membres du Comité s'opposent à l'octroi du statut consultatif à des organisations qui luttent pour le droit à la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

5. Certains membres du Comité ont également refusé de prendre note des rapports quadriennaux de diverses organisations de défense des droits de l'homme qui détenaient déjà un statut consultatif. Le report systématique de ces rapports d'activités est une forme injuste de représailles contre des défenseurs des droits de l'homme.

6. Le mandat principal du Comité consiste à déterminer exclusivement si les activités d'une organisation relèvent de la compétence du Conseil et si ses objectifs et sa mission sont conformes à la Charte des Nations Unies. Les arrangements relatifs aux consultations avec les organisations non gouvernementales n'ont pas été conçus pour favoriser les intérêts des États, mais bien pour permettre aux acteurs de la société civile de soutenir et d'enrichir les travaux de l'ONU en apportant un point de vue souvent différent de celui des États.

7. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador) dit que son pays se félicite du format actuel des rapports du Comité, mais qu'il cherche à améliorer leur qualité en faisant en sorte qu'ils contiennent plus d'information, notamment au sujet de la répartition géographique et du rayon d'action des organisations dotées du statut consultatif, de même que des données comparatives ventilées par genre et par domaine d'activité.

8. Étant donné que le Comité a recommandé, au cours de ses deux dernières sessions, d'octroyer le statut consultatif à plus de 250 organisations, il faudrait rapidement identifier des ressources qui permettraient au Département des affaires économiques et sociales de gérer la charge de travail accrue.

9. **M^{me} Morgan** (Mexique) déclare que les organisations sociales sont hautement prioritaires pour son pays, comme en témoignent sa loi fédérale relative à la promotion des activités des organisations de la société civile et ses initiatives visant à faire en sorte que ces organisations participent à toutes les activités des Nations Unies. Le dialogue entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales prépare la voie à la démocratie participative et à la reddition de comptes. Même si la

participation des ONG est essentielle pour relever les défis auxquels se heurtent les Nations Unies, il y a un retard important dans l'élaboration des mécanismes qui leur permettraient de participer plus activement aux activités de l'Organisation.

10. Il est déplorable que les recommandations formulées dans le rapport de 2004 du Groupe de personnalités éminentes sur les liens entre l'ONU et la société civile, intitulé « Nous, peuples : société civile, Organisation des Nations Unies et gouvernance mondiale » n'aient pas abouti à des mesures concrètes pour rehausser la participation des organisations sociales à l'ordre du jour des Nations Unies, notamment dans les réformes nécessaires pour mettre en œuvre le développement durable, comme le demandait la Conférence sur le développement durable. Le plan directeur du Comité devrait par conséquent être actualisé.

Projet de décision intitulé « Rapport quadriennal présenté par le Mouvement international des femmes pour la paix de Suzanne Mubarak (E/2012/L.14)

11. **M. Khalil** (Égypte), présentant le projet de décision, déclare que le Comité a été prié de reporter à sa session ordinaire de 2013 l'examen de la demande visant à modifier le nom de « Mouvement international des femmes pour la paix de Suzanne Mubarak » pour le rebaptiser « End Human Trafficking Now », de façon à ne pas interférer avec les enquêtes en cours sur cette organisation. Les autorités égyptiennes ont lancé une enquête sur les activités financières de fondations créées par des membres de la famille de l'ancien Président Mubarak ou leur étant affiliées, y compris le Mouvement international des femmes pour la paix de Suzanne Mubarak. Une enquête internationale a également été lancée sur les comptes bancaires détenus par des membres de cette famille. Il demande au Conseil d'appuyer le texte.

12. *Le projet de décision est adopté.*

Le projet de décision intitulé « Demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social présentée par l'organisation non gouvernementale Khmers Kampuchea-Krom Federation » (E/2012/L.15)

13. **M. Le Hoai Trung** (Observateur du Viet Nam) note que cette ONG a joué un rôle déterminant dans la formulation et l'application de la politique nationale et des lois au Viet Nam et qu'elle a contribué au

développement socio-économique du pays. De plus, un certain nombre d'ONG vietnamiennes sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Cependant, le Viet Nam, de concert avec d'autres pays de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), le Brunéi Darussalam, l'Indonésie, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande, de même que les Comores, Cuba, El Salvador, le Nicaragua et la République bolivarienne du Venezuela, s'est porté auteur du projet de décision contre l'octroi du statut consultatif spécial à l'organisation non gouvernementale Khmers Kampuchea-Krom Federation parce que celle-ci préconise la séparation du territoire vietnamien. Ses objectifs violent la Charte des Nations Unies, y compris le principe de l'intégrité territoriale, ainsi que la résolution 1996/31 du Conseil.

14. La Khmers Kampuchea-Krom Federation est un groupe de l'étranger qui ne représente pas la population autochtone khmère du Viet Nam, mais l'utilise pour la promotion de son programme politique illégitime. Elle a également fait des déclarations diffamatoires sur les politiques vietnamiennes, ainsi que sur la vie politique, économique, sociale et culturelle de ses groupes ethniques. La constitution vietnamienne définit la politique nationale d'égalité, de solidarité et de soutien mutuel entre toutes les communautés ethniques et interdit la discrimination.

15. Le Viet Nam n'est pas membre du Comité chargé des organisations non gouvernementales. Il n'est donc pas en mesure de fournir au Comité des informations concernant l'organisation qui fait la demande. Il note l'importance de partager l'information avec les États observateurs pendant l'examen des demandes d'octroi du statut consultatif et il demande au Conseil de soutenir le projet de décision.

16. **M. León González** (Cuba) précise que les organisations dotées du statut consultatif doivent se conformer à la résolution 1996/31, qui stipule clairement que les organisations non gouvernementales doivent respecter les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États Membres et s'abstenir de commettre des actes à caractère politique contre les États. La Khmers Kampuchea-Krom Federation participe à des activités de sécession. Il déplore que, pendant la reprise de la session de la Commission en mai 2012, il n'ait pas reçu toutes les informations nécessaires afin de prendre une décision éclairée sur la

demande de la Khmers Kampuchea-Krom Federation. Sa délégation appuie le projet de décision.

17. **M. Khan** (Indonésie) dit que son pays est profondément préoccupé par les allégations selon lesquelles la Khmers Kampuchea-Krom Federation a violé la Charte des Nations Unies et la résolution 1996/31 du Conseil en faisant la promotion de la sécession du territoire du Viet Nam. Les informations fournies par la délégation du Viet Nam n'ont pas été mises à la disposition du Comité pendant l'examen de la demande de l'organisation et la délégation vietnamienne n'a pas été informée des débats du Comité. Sa délégation a fait son possible pour encourager les parties concernées à atteindre un compromis sur la question, mais sans succès. Par conséquent, considérant le bien-fondé de la question, sa délégation a décidé d'appuyer le projet de décision.

18. **M. De Vega** (Philippines) déclare que son pays reconnaît le droit à la liberté d'expression et le partenariat entre la société civile et les gouvernements. Cependant, il est essentiel que tous les États aient l'occasion de donner leur avis sur le statut consultatif d'un groupe qui les concerne. Le Gouvernement du Viet Nam est d'avis qu'il aurait dû avoir l'occasion d'exprimer son inquiétude au sujet de l'organisation faisant la demande, car il croit qu'elle viole le principe de l'intégrité territoriale.

19. Le dossier actuel met en lumière le besoin de réexaminer le processus de demande du statut consultatif. Bien qu'on ne s'attende pas à ce que les groupes de la société civile s'alignent sur les positions gouvernementales, il est important que les gouvernements soient informés lorsqu'une organisation non gouvernementale est considérée pour l'octroi d'un tel statut, en particulier lorsque le groupe est basé dans un autre pays. Même lorsque les objectifs d'un groupe sont louables, le Conseil ne devrait pas lui octroyer le statut consultatif sans avoir auparavant obtenu l'avis de l'État concerné. L'octroi du statut consultatif aux organisations non gouvernementales a pour but de leur permettre de participer aux programmes de développement des États, et non pas d'exprimer des doléances qui devraient être réservées à des instances plus appropriées.

20. **M. Kommasith** (Observateur de la République démocratique populaire lao) signale que la Khmers Kampuchea-Krom Federation est une organisation sécessionniste dont les objectifs contreviennent à

l'esprit et aux principes de la Charte et à la résolution 1996/31 du Conseil. L'octroi du statut consultatif à cette organisation créerait un précédent pour les autres groupes sécessionnistes ou à caractère politique. La recommandation du Comité aurait été différente si, pendant les débats relatifs à l'organisation ayant présenté la demande, il avait eu accès à l'information qui a été révélée depuis. Sa délégation appuie le projet de décision.

21. **M^{me} Solórzano-Arriagada** (Nicaragua) déplore que les faits présentés par le Viet Nam n'aient pas été disponibles pendant les délibérations du Comité au sujet de la demande de la Khmers Kampuchea-Krom Federation. Cette organisation mène des actions à visées politiques et sécessionnistes en violation des principes de la résolution 1996/31 du Conseil. Sa délégation appuie le projet de décision, car le Conseil ne pourrait octroyer le statut consultatif à un groupe voué à saper l'intégrité territoriale et la souveraineté d'un État Membre.

22. **M. Rybakon** (Fédération de Russie) affirme que la position traditionnelle de la Russie consiste à appuyer les recommandations du Comité chargé des organisations non gouvernementales, car le Comité étudie très soigneusement toutes les demandes d'octroi du statut consultatif avant de formuler quelque recommandation que ce soit au Conseil. Néanmoins, certaines des demandes reçues sont tellement aseptisées et polies que ses membres sont incapables de déterminer la véritable nature de l'organisation qui présente la demande. Dans les circonstances, le Comité pourrait approuver une organisation à qui, autrement, il n'aurait pas octroyé le statut consultatif.

23. À la lumière des explications fournies par la délégation du Viet Nam, la Fédération de Russie convient que la Khmers Kampuchea-Krom Federation est engagée dans des activités contraires aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Elle appuie donc le projet de décision.

24. **M^{me} Calcinari Van Der Velde** (Observatrice de la République bolivarienne du Venezuela) déclare que, pendant la reprise de la session du Comité, en mai 2012, sa délégation ne disposait pas de suffisamment d'informations pour évaluer la demande de la Khmers Kampuchea-Krom Federation. Cela dit, elle remercie la délégation du Viet Nam de l'information supplémentaire que celle-ci a fournie. Il est important que toutes les ONG présentant une demande d'octroi

du statut consultatif se conforment le plus possible à l'esprit de la résolution 1996/31 du Conseil. Sa délégation rejette tous les actes à caractère politique qui sapent les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale. C'est pourquoi elle appuie le projet de décision.

25. *Un vote enregistré a été demandé sur le projet de décision E/2012/L.15.*

26. **Le Président** précise que le projet de décision n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

27. **M^{me} Cousens** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, déclare que sa délégation déplore profondément le dépôt du projet de décision visant à invalider la décision du Comité chargé des organisations non gouvernementales d'octroyer le statut consultatif à la Khmers Kampuchea-Krom Federation. Les acteurs de la société civile apportent une contribution précieuse aux travaux du système des Nations Unies et devraient avoir le droit d'exprimer leurs points de vue de façon pacifique, même lorsque ces points de vue diffèrent de ceux des États Membres.

28. La Khmers Kampuchea-Krom Federation est une organisation militante pacifique basée aux États-Unis, dont l'objectif est d'aider la population Khmer Krom marginalisée du Viet Nam en exprimant leurs craintes légitimes et en les portant à l'attention de la communauté internationale. Il s'agit d'une organisation ayant pignon sur rue qui a participé activement aux travaux des organismes des Nations Unies s'intéressant aux droits des peuples autochtones. Ses principes sont pleinement conformes à ceux de la Charte des Nations Unies.

29. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales a accepté d'octroyer le statut consultatif à l'organisation dans le cadre d'une session qui s'est déroulée dans la transparence et où tous les États Membres intéressés ont été mis au courant de tous les éléments d'information. Les membres du Comité ont eu le temps voulu pour examiner la demande avant la session et ont posé des questions auxquelles il a été dûment répondu. Tous les pays, y compris ceux qui ne sont pas membres du Comité, ont eu l'occasion d'exprimer leur inquiétude, mais aucun ne l'a fait. Tous les membres du Comité ont convenu que la Khmers Kampuchea-Krom Federation répondait aux critères définis dans la résolution 1996/31 relativement à l'octroi du statut consultatif. Ses

objectifs étaient énoncés dans sa demande et aucune information présentée ne justifie la révocation de la décision du Comité.

30. Si les États Membres qui étaient préoccupés par la Khmers Kampuchea-Krom Federation souhaitaient vraiment évaluer le bien-fondé des allégations formulées, la marche à suivre appropriée aurait consisté à renvoyer le dossier au Comité plutôt que d'invalider sa décision sans délibérations. La pratique du Conseil n'a jamais été, et ne devrait jamais l'être, d'insister pour que les ONG s'entendent avec les gouvernements afin de pouvoir obtenir un statut consultatif spécial.

31. Au cours des années écoulées, le Conseil n'a eu recours au vote que lorsqu'un vote avait été tenu au Comité chargé des organisations non gouvernementales. L'invalidation de la décision unanime du Comité serait mal interprétée et aurait pour effet de politiser davantage le processus d'accréditation des ONG. Le rôle des ONG ne consiste pas à renforcer les politiques gouvernementales, mais à exprimer des points de vue indépendants et différents. Sa délégation a donc décidé de voter contre le projet de décision et exhorte les autres délégations à faire de même.

32. **M^{me} Mc Breen** (Irlande), expliquant son vote avant le vote et parlant au nom de l'Union européenne, affirme que l'Union européenne est préoccupée par le dépôt du projet de décision visant à refuser le statut consultatif à la Khmers Kampuchea-Krom Federation, malgré la décision contraire prise par le Comité chargé des organisations non gouvernementales. Le Comité est parvenu à cette décision après avoir dûment examiné la demande présentée par la Khmers Kampuchea-Krom Federation et en s'assurant que l'organisation répondait à tous les critères énoncés dans la résolution 1996/31 et que ses buts et objectifs étaient conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

33. Tous les renseignements sur la Khmers Kampuchea-Krom Federation étaient disponibles auprès de sources publiques et aucun fait nouveau n'a été apporté au sujet des exigences de la résolution 1996/31. Par conséquent, il n'y a aucune raison d'infirmer la décision du Comité. Il est également inapproprié de refuser l'accréditation à une ONG simplement parce qu'elle exprime des points de vue différents de ceux des gouvernements. Les États membres de l'Union européenne qui sont actuellement

membres du Conseil économique et social ont donc décidé de voter contre le projet de décision et exhortent les autres à faire de même.

34. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Argentine, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Chine, Comores, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Lesotho, Libye, Mongolie, Nicaragua, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Rwanda, Sénégal, Turquie et Ukraine

Votent contre :

Allemagne, Bulgarie, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Suisse

S'abstiennent :

Australie, Bahamas, Burkina Faso, Chili, Japon, Mexique, Nigéria, Qatar, République de Corée et Zambie

35. *Le projet de décision est adopté par 27 voix contre 14, avec 10 abstentions.*

36. **M. Errázuriz** (Chili), prenant la parole pour expliquer sa position, déclare que le Chili appuie résolument la contribution des ONG à l'ONU et qu'il est favorable aux mesures visant à faciliter leur participation aux travaux de l'Organisation. Dans le cas de la Khmers Kampuchea-Krom Federation, il est déplorable que, compte tenu des préoccupations légitimes soulevées par la délégation du Viet Nam et des doutes exprimés par d'autres délégations, le dossier n'ait pu être renvoyé au Comité chargé des organisations non gouvernementales. Dans ce contexte, considérant l'importance de respecter les dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil, sa délégation a décidé de s'abstenir lors du vote.

37. **M. Kodama** (Japon), prenant la parole pour expliquer sa position, dit qu'il faudrait accorder un statut consultatif aux ONG pouvant contribuer aux travaux du Conseil et de ses comités techniques, quelles que soient leurs positions et leurs croyances, à condition que leurs activités ne sont pas incompatibles avec la Charte des Nations Unies et la résolution 1996/31 du Conseil. Bien qu'il soit une partie concernée, le Viet Nam n'a pas eu l'occasion de

présenter sa position avant que le Comité chargé des organisations non gouvernementales adopte sa recommandation.

38. Sa délégation croit que le Conseil aurait dû examiner sérieusement la proposition visant à demander au Comité de revoir la demande de la Khmers Kampuchea-Krom Federation sur la base des informations pertinentes fournies par les parties concernées, y compris le Viet Nam, avant de prendre sa décision. Le projet de décision actuel rend un tel réexamen impossible. En conséquence, sa délégation a décidé de s'abstenir lors du vote.

39. **M^{me} Morgan** (Mexique), prenant la parole pour expliquer sa position, déclare que les organisations de la société civile représentent une contribution précieuse aux travaux des Nations Unies et qu'elles devraient participer à l'examen de tous les points à l'ordre du jour. À cet égard, les demandes de statut consultatif devraient être examinées soigneusement de façon à ce qu'elles satisfassent les exigences de la résolution 1996/31. Malheureusement, sa délégation ne possède pas suffisamment d'éléments pour être en mesure d'adopter une position définitive sur la demande présentée par la Khmers Kampuchea-Krom Federation. Il aurait été préférable que le Comité réexamine la demande à la lumière des éléments présentés après la décision. En conséquence, sa délégation a décidé de s'abstenir lors du vote.

40. **M. Motanyane** (Lesotho), prenant la parole pour expliquer son vote après le vote, déclare que le Lesotho appuie la participation active des ONG dans les travaux des Nations Unies, de même que l'octroi, éventuellement, d'un statut consultatif spécial à ces organisations. Dans le cadre de ce processus, le respect des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies est d'une importance capitale. Le Comité devrait revoir son mode de fonctionnement et consulter les États Membres qui ne sont pas membres du Comité au moment de l'examen d'une demande de statut consultatif dans laquelle ils pourraient avoir un intérêt.

41. Le consensus obtenu par le Comité dans le cas de la Khmers Kampuchea-Krom Federation n'est pas fondé sur tous les faits. Ainsi, à la lumière des déclarations faites par la délégation du Viet Nam et par plusieurs membres du Comité chargé des organisations non gouvernementales, sa délégation a donc décidé de voter pour le projet de décision. Son vote ne devrait

pas être interprété comme une position d'opposition aux ONG en général.

42. **M. Le Hoai Trung** (Observateur du Viet Nam) estime que le Conseil a pris la bonne décision en n'octroyant pas le statut consultatif à la Khmers Kampuchea-Krom Federation. Cette décision confirme l'esprit, les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies et de ceux qui sont énoncés dans la résolution 1996/31 qui font clairement la différence entre les ONG authentiques et les organisations qui cherchent à abuser de leur statut non gouvernemental et des liens entre les ONG et les Nations Unies pour promouvoir leurs buts et objectifs illégitimes et illégaux. Le projet de décision appuie les intérêts légitimes des États Membres des Nations Unies et renforce leur relation avec les ONG. Il n'est dirigé contre aucun État Membre en particulier.

Recommandations figurant dans le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2012/32 (Part I))

Projet de décision I : « Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales »

43. *Le projet de décision I est adopté, en tenant compte de la décision adoptée plus tôt, figurant dans le document E/2012/L.14.*

Projet de décision II : « Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2012 »

44. *Le projet de décision II est adopté.*

Recommandations figurant dans le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2012/32 (Part II))

Projet de décision I : « Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales »

45. *Le projet de décision I est adopté, en tenant compte de la décision adoptée plus tôt, figurant dans le document E/2012/L.15.*

Projet de décision II : « Retrait du statut consultatif de l'organisation non gouvernementale Interfaith International »

46. *Le projet de décision II est adopté.*

Projet de décision III : « Suspension du statut consultatif des organisations non gouvernementales dont les rapports quadriennaux sont en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil »

47. *Le projet de décision III est adopté.*

Projet de décision IV : « Rétablissement du statut consultatif des organisations non gouvernementales qui ont présenté leurs rapports quadriennaux en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil »

48. *Le projet de décision IV est adopté.*

Projet de décision V : « Retrait du statut consultatif d'organisations non gouvernementales en application de la résolution 2008/4 du Conseil »

49. *Le projet de décision V est adopté.*

Projet de décision VI : « Demandes de retrait du statut consultatif »

50. *Le projet de décision VI est adopté.*

Projet de décision VII : « Calendrier et ordre du jour provisoire de la session de 2013 du Comité chargé des organisations non gouvernementales »

51. *Le projet de décision VII est adopté.*

Projet de décision VIII : « Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la reprise de sa session de 2012 »

52. *Le projet de décision VIII est adopté.*

La séance est levée à 16 h 35.